



# 10/11 INFO SHEET

Accès à l'activité de transporteur de  
marchandises ou de voyages

ESPACE  ENTREPRISES



Votre partenaire pour la réussite  
[www.cc.lu](http://www.cc.lu)

## TRANSPORTEUR DE MARCHANDISES OU DE VOYAGEURS

La profession de transporteur de marchandises par route est considérée comme une activité commerciale générale sous condition que la masse maximale autorisée au sol du véhicule transportant des marchandises n'excède pas 3,5 tonnes.

Il en est de même pour le transport de voyageurs par route pourvu que le nombre de voyageurs pouvant être transporté par le véhicule soit limité à neuf personnes.

Pour ce qui est des exigences quant à l'octroi d'une autorisation d'établissement pour le commerce en général, prière de consulter notre fiche d'information : Accès à l'activité commerciale et professionnelle.

Le transport de marchandises par route avec des véhicules dépassant un poids maximal au sol de 3,5 tonnes et le transport de voyageurs par route avec des véhicules équipés pour le transport de plus de 9 voyageurs sont soumis à certaines conditions spécifiques prévues par la loi du 30 juillet 2002 portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998. L'autorisation d'établissement à titre de transporteur est délivrée par le Ministre des Classes moyennes.

Pourtant, les transporteurs de voyageurs qui effectuent exclusivement des transports à des fins non commerciales, ou qui ont une activité principale autre que celle de transporteur de voyageurs par route, sont dispensés de l'application de la totalité des dispositions en matière d'établissement de transporteur de voyageur par route pour autant que leur activité de transport n'ait qu'une faible incidence sur le marché des transports.

L'autorisation pour l'exercice de la profession de transporteur de voyageurs par route comporte de plein droit l'autorisation d'exercer cette profession au moyen de taxis, d'ambulances et de voitures de location, sous réserve de l'observation de la législation en matière artisanale, ainsi que l'activité commerciale de location de véhicules.

En vue d'exercer la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route, le candidat doit satisfaire aux conditions :

- a) d'honorabilité professionnelle,
- b) de capacité financière
- c) de capacité professionnelle
- d) de siège d'exploitation fixe au Luxembourg

Si le candidat est une personne physique qui ne satisfait pas à la condition prévue ci-avant sub c), le Ministre peut néanmoins l'autoriser à exercer la profession de transporteur à condition qu'il désigne une autre personne qui satisfait aux conditions prévues ci-avant sub a) et c).

Si le candidat à la profession est une personne morale, la personne physique qui dirige effectivement et en permanence l'activité de transporteur doit satisfaire aux conditions prévues ci-avant sub a) et c).

L'**honorabilité professionnelle** s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et des résultats de l'enquête administrative diligentée par le ministère des Classes moyennes.

Outre les conditions générales (consulter la fiche d'information : activités réglementées), l'honorabilité du requérant est compromise:

- s'il a été déclaré inapte à l'exercice de la profession de transporteur par route en vertu des réglementations en vigueur;
- s'il a été condamné pour des infractions graves aux réglementations en vigueur concernant
  - les conditions de rémunération
  - les conditions de travail
  - le temps de conduite et de repos des chauffeurs
  - les mesures et dimensions des véhicules utilitaires
  - la sécurité routière
  - la sécurité des véhicules
  - la protection de l'environnement
  - les règles à la responsabilité professionnelle
- s'il se soustrait délibérément au paiement des charges fiscales
- s'il se soustrait délibérément au paiement des charges sociales.

Les garanties d'honorabilité professionnelle doivent être données dans le chef de toute personne physique. En présence d'une personne morale (société), la condition d'honorabilité professionnelle doit être prouvée par la personne physique qui dirige effectivement et en permanence l'activité de transport et l'entreprise

Le respect des conditions d'honorabilité professionnelle pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société.

Le règlement grand-ducal du 13 août 2002 apporte des précisions quant à la **capacité financière**.

La capacité financière consiste à disposer de ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche correcte et la bonne gestion de l'activité que le candidat doit justifier par un cautionnement ou une garantie établis par un établissement bancaire ou financier. Le cautionnement ou la garantie sont établis au profit de la masse des créanciers en cas de faillite du transporteur. Le montant du cautionnement ou de la garantie s'élève à neuf mille euros pour le premier véhicule motorisé et à cinq mille euros pour chaque véhicule supplémentaire. La durée du cautionnement ou de la garantie est indéterminée.

A titre de rappel il faut entendre par «véhicule», soit un véhicule automoteur ou un tracteur, dont la masse totale maximum autorisée, y compris la remorque ou la semi-remorque, dépasse 3,5 tonnes et destiné au transport de marchandises

internationaux, soit un autocar ou un autobus utilisés à des fins de transport international de voyageurs et dont la capacité dépasse neuf places assises.

Les transporteurs de marchandises qui effectuent des transports n'ayant qu'une faible incidence sur le marché des transports en raison de la faible distance parcourue en utilisant des véhicules dont la masse maximale autorisée se situe entre plus de 3,5 et 6 tonnes sont dispensés du cautionnement ou de la garantie. Il en est de même pour les transporteurs qui effectuent exclusivement des transports nationaux de marchandises, quelle que soit la masse maximale autorisée des véhicules ainsi utilisés.

La constitution et le remplacement d'une garantie ou d'un cautionnement, de même que le changement de l'établissement bancaire ou financier, doivent être approuvés par le Ministre des Classes moyennes.

Le montant de la garantie ou d'un cautionnement est adapté à l'évolution du parc des véhicules.

La durée de la garantie ou du cautionnement doit être indéterminée. Elle ne cesse ses effets qu'après un délai de préavis de résiliation de six mois.

La résiliation après préavis de la garantie ou du cautionnement est notifiée par l'établissement bancaire ou financier tant à l'entreprise concernée qu'au Ministre des Classes moyennes.

Ces notifications sont faites par lettre recommandée et entraînent le retrait de l'autorisation d'établissement dans un délai de 60 jours, à moins qu'endéans ce délai une nouvelle garantie ou un nouveau cautionnement ne soient fournis.

Il en est de même en cas d'insuffisance de la garantie ou du cautionnement.

La condition de **capacité professionnelle** consiste à posséder les connaissances répondant au niveau de formation dans les matières énumérées dans le règlement grand-ducal du 13 août 2002 portant exécution de l'article 9 de la loi du 30 juillet 2002.

Les connaissances nécessaires sont acquises soit par la fréquentation de cours, soit par une expérience pratique de cinq ans auprès d'un transporteur, soit par la combinaison des deux systèmes. La possession des connaissances requises est prouvée par la réussite à un examen. Une attestation à titre de preuve de la capacité professionnelle doit être produite. Cette attestation peut aussi émaner d'une autorité désignée à cet effet par un Etat membre de l'UE.

Sont dispensés totalement ou partiellement de ces dispositions les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique impliquant une bonne connaissance des matières ici en question. Les transporteurs qui justifient avoir été autorisés dans un Etat membre de l'UE, en vertu d'une réglementation nationale, à exercer la profession de transporteur, ou selon le cas, de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux ou internationaux doivent, toutefois, eux aussi fournir une attestation à titre de preuve de la capacité professionnelle.

Au Grand-Duché de Luxembourg, les cours sont organisés par la *Luxembourg School of Commerce* (LSC) de la Chambre de Commerce.

Aux vœux du législateur européen, ne sont admis à l'examen probatoire que des personnes résidant sur le territoire luxembourgeois, à moins qu'ils ne travaillent dans une entreprise établie au Luxembourg. L'examen probatoire prévu à l'article 9 (2) de la loi du 30 juillet 2002 se décline en plusieurs épreuves écrites.

Les membres de la commission d'examen sont nommés par le Ministre des Classes moyennes.

Son fonctionnement fait l'objet d'un règlement. La présidence est assumée par un fonctionnaire du Ministère des Classes moyennes.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats. Elle arrête la procédure à suivre et fixe le nombre des points à attribuer à chaque matière.

A la suite de l'examen probatoire qui se déroule en plusieurs épreuves partielles, la commission prononce la réussite ou le refus des candidats. La décision définitive n'intervient donc qu'après le déroulement de toutes les épreuves partielles.

La décision est prise à la majorité des voix, elle est sans recours.

Sont refusés les candidats qui ont obtenu moins de 60% du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu au moins la moitié du maximum total des points, sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou plusieurs des matières prévues pour l'examen, subissent une épreuve écrite supplémentaire dans cette ou ces matières.

Sont admis les candidats qui ont obtenu au moins la moitié du total des points dans toutes les matières et les candidats qui ont obtenu au moins la moitié du total des points dans la ou les matières dans la (les)quelle(s) ils ont subi une épreuve supplémentaire.

Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins la moitié des points dans la ou les matières dans la (les)quelle(s) ils ont été obligés à se soumettre à une épreuve écrite supplémentaire, sont refusés.

Les candidats refusés trois fois à l'examen ne peuvent plus se présenter.

Une attestation délivrée par la Chambre de Commerce certifie la réussite à l'examen probatoire.

Les attestations prouvant la capacité professionnelle et délivrées sur la base de l'article 9 de la loi du 17 novembre 1978 ou encore sur la base de l'article 10 de la loi du 3 octobre 1991 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route, sont assimilées à l'attestation ci-devant.

Pour ce qui est de l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux, prière de consulter la loi du 21 avril 1993 et de vous adresser directement au Ministère des Transports, Service de la Navigation.

Pour ce qui est du transport de personnes à titre onéreux par voie fluviale sur la Moselle, prière de consulter le règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 et de vous adresser directement au Ministère des Transports, Service de la Navigation.

Pour ce qui est du transport aérien, prière de vous adresser directement au Ministère des Transports, Direction de l'Aviation Civile.

Le commissionnaire de transport, entendu comme le professionnel qui, pour le compte de ses clients, fait transporter des marchandises en choisissant librement les voies et moyens nécessaires ne tombe pas sous la loi du 20 juillet 2002 sur les transporteurs. Il est considéré comme simple commerçant. La qualification de transporteur est évidemment suffisante pour l'exercice légal de toute activité commerciale non spécialement réglementée dont celle de commissionnaire de transport.

Outre les conditions générales (consulter la fiche d'information : activités réglementées), le **siège d'exploitation fixe** d'une entreprise de transport se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle reflétant l'importance des activités déployées. Les exigences sont généralement fonction du nombre de véhicules exploités. Il est conseillé de se renseigner auprès de l'Espace Entreprises de la

Chambre de Commerce ou directement auprès des services du ministère des Classes moyennes.